

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 21 novembre 2022

Décision n°U2022-18 concernant M. [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Karine Mahéo, Professeure des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences,
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager,
Mme Iona Ayreault, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 21 septembre 2022 engageant les poursuites à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites adressée à M. [REDACTED] par courriel le 29 septembre 2022 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 26 octobre 2022 ;

Vu la convocation à l'audience du 21 novembre 2022 devant la Commission de discipline en date du 27 octobre 2022, adressée par courriel et dont il n'a pas été accusé réception ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED] étant présent pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] est mis en cause pour des faits de plagiat dans la rédaction d'un mémoire.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment lors d'une épreuve de contrôle continu relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, M. [REDACTED] a rendu un mémoire comportant de nombreuses parties plagiées sur une thèse. Le déféré reconnaît avoir repris des passages entiers d'une thèse dans la première partie de son mémoire mais avoir fait une seconde partie entièrement fondée sur sa propre analyse. De plus, M. [REDACTED] met en évidence une carence dans son accompagnement dans la rédaction de son mémoire expliquant les défauts méthodologiques l'ayant conduit à du plagiat. Enfin, le déféré indique n'avoir eu aucune mauvaise intention en procédant de la sorte.
4. Néanmoins, il apparaît que M. [REDACTED] a bien recopié des passages entiers d'une thèse sans respecter les règles de citation applicables. Le déféré reconnaît lui-même ce comportement.

5. De ce fait, et malgré les explications avancées par M. [REDACTED], la Commission de discipline considère que les faits étant matérialisés, ce qui est d'ailleurs confirmé par le déféré, ils sont bien constitutifs d'un plagiat constituant une fraude à un contrôle continu. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement est infligée à M. [REDACTED].

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED].

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 4 : La présente sanction est inscrite au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de 3 ans.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 29 novembre 2022

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr